

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Deneuille-Les-Mines, légalement convoqués en session ordinaire (convocation du 11 septembre adressée individuellement à chaque conseiller, se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de M. SOARES Francisco, Maire.

Etaient présents : Francisco SOARES, Didier QUICHON, Marie-Hélène MAZIARSKI, Josiane AUDINAT, Christel CIFUENTES, Chantal MATHIEU, Sylviane CHICOIS,
Excusés : Sébastien JACQUET, Éric LAGOUTTE, Jean-Philippe PETIT
Absents :

Josiane AUDINAT est élue secrétaire.

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion, approbation et signature par les membres présents, Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour.

n°45/2018 : DELIBERATION MODIFICATIVE N°1 – BP COMMUNE

Considérant le BP commune 2018 – section investissement – programme 176 « travaux de voirie 2018 »

Considérant que les travaux de voirie 2018 sont terminés

Considérant que les crédits budgétaires à l'article 2151 sont insuffisants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, arrêtent la délibération modificative suivante :

- SECTION INVESTISSEMENT – Opération 176 « Travaux de voirie 2018 »

Art 2315 : - 34.200 €

Art 2151 : + 34.200 €

n°46/2018 : SALLE SOCIOCULTURELLE – ALARME INCENDIE – Etude devis

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'avis de la commission de sécurité laisse apparaître qu'il est impératif que le déclenchement de l'alarme général d'évacuation soit précédé automatiquement et dans l'ordre suivant, de l'arrêt du programme en cours, de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal de la salle et de la diffusion d'un message préenregistré.

Considérant la consultation de différents intervenants,

Considérant les devis reçus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De retenir les devis de l'entreprise HDP pour un montant de 3733,78€ € HT/4480,54€ TTC

n°47/2018 : Délibération pour le soutien à l'urbanisation de la commune – suspension ponctuelle de la règle de « constructibilité limitée » au profit de la parcelle B n°240 (demande de certificat d'urbanisme déposée par Mme SIGNORET)

M. le Maire fait part au conseil municipal que Mme SIGNORET Emilie a déposé une demande de certificat d'urbanisme enregistrée sous le n° 0309718M0002, en vue d'édifier une maison d'habitation sur un terrain issu de la parcelle cadastrée B n°240

M. le Maire rappelle que la loi 86.972 du 19 août 1986 et la loi du 02 juillet 2003 ont assoupli de façon importante la règle de constructibilité limitée, pour lutter contre le dépeuplement des campagnes pour permettre aux jeunes générations de rester vivre au pays, en habitant des constructions dotées du confort moderne et maintenir les écoles, les activités commerciales, artisanales, associatives des communes rurales.

Les possibilités de suspension ponctuelle de ladite règle et la décision en reviennent au conseil municipal. Elles sont d'ailleurs définies par l'article L.111.12 4^{ème} alinéa du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il existe à proximité du projet les premières maisons constituant le hameau « Château Blanc » et qu'une construction nouvelle sur ce terrain n'est pas de nature à favoriser un habitat dispersé,

Considérant qu'il n'existe aucun siège d'exploitation à proximité de la future maison,

Considérant que le projet de construction sollicité en raison de sa localisation et de sa destination n'est pas de nature à compromettre les espaces agricoles de la commune,

Considérant que le terrain est desservi par le réseau d'électricité et par une voie publique goudronnée,

Considérant que le terrain pourrait être desservi par le réseau public d'eau potable avec la réalisation d'une extension d'environ 110 mètres linéaire exécutée par l'autorité compétente,

Considérant que la construction projetée ne porte pas atteinte au paysage,

Considérant que l'installation d'une famille représente un intérêt pour la commune car sa présence permet de maintenir le fonctionnement des associations culturelles, sportives, du commerce local...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1^{er} – demande que la demande de certificat d'urbanisme soit autorisée en application de l'article L.111.1.2 4^{ème} alinéa du code de l'urbanisme et de la loi urbanisme et habitat du 02/07/2003

2^{ème} – demande que la construction soit édifiée de sorte que la commune n'ait pas à prendre en charge d'extension des réseaux publics existants.

n°48/2018 : Approbation des statuts - Agence Technique Départementale de l'Allier 12/07/2018

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - Une assistance informatique,
 - Une assistance en matière de développement local,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Une assistance financière.

- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
 - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - Une assistance à la gestion de la voirie,
 - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.

- Au titre du service optionnel urbanisme
 - Une animation du réseau des services instructeurs ;
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
 - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
 - Une assistance pour les outils d'aménagement sous forme notamment de conduite d'étude.
 - Une assistance pour la mise en œuvre des outils d'action foncière.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de compléter ces différentes prestations en proposant un service protection des données à caractère personnel.

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en

tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
 - Ediction de recommandations
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
 - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
 - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)
- Animation du réseau des délégués à la protection des données : réunions d'information, formation, échange de solutions et de bonnes pratiques, veille juridique et jurisprudentielle.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve les statuts de l'ATDA modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2018.

n°49/2018 - Collectivité adhérente à l'ATDA - Service protection des données à caractère personnel : DPO mutualisé

Monsieur le Maire rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs :

- De renforcer la sécurité des données personnelles,
- D'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- De réaffirmer le droit des personnes,
- D'augmenter les sanctions encourues,
- De créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles.

Désormais, chaque organisme doit être en mesure de démontrer le respect des principes applicables en matière de protection des données et mettre en œuvre des procédures et des mécanismes qui permettent de protéger les données à caractère personnel.

L'article 37 du règlement général sur la protection des données impose également à chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

Le RGPD donne la possibilité aux autorités publiques compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille de désigner un seul délégué à la protection des données.

Monsieur le Maire précise que l'ATDA propose à compter du 1^{er} janvier 2019 un nouveau service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données, l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
 - Ediction de recommandations
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
 - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
 - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
DECIDE d'adhérer au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA.

DESIGNE l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1^{er} janvier 2019.

AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

S'ENGAGE à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixer annuellement par le conseil d'administration.

n°50/2018 : DENOMINATION DES RUES ET NUMEROTAGE – APPROBATION ET VALIDATION DU PROJET

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissé au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, la fibre, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments est présentée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques :

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune,
- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales annexés à ladite délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

SEANCE LEVEE A 22H25

45/2018 : Délibération modificative n°1 – BP COMMUNE

46/2018 : Salle Socioculturelle – Alarme incendie – Etude devis

47/2018 : Délibération pour le soutien à l'urbanisation de la commune – suspension ponctuelle de la règle de « constructibilité limitée » au profit de la parcelle B n°240 (demande de certificat d'urbanisme déposée par Mme SIGNORET)

48/2018 : Approbation des statuts - Agence Technique Départementale de l'Allier 12/07/2018

49/2018 : Collectivité adhérente à l'ATDA - Service protection des données à caractère personnel : DPO mutualisé

50/2018 : Dénomination des rues et numérotage – Approbation et validation du projet